



CMAE UA

Distr. limitée
13 novembre 2019Français
Original : anglais

Anglais et français seulement

*Conférence ministérielle africaine sur l'environnement***Conférence ministérielle africaine sur l'environnement****Dix-septième session**

Segment ministériel

Durban (Afrique du Sud), 14 et 15 novembre 2019

Projet de décision 17/1 : Agir pour la durabilité des ressources environnementales et naturelles en Afrique*Nous, Ministres africains de l'environnement,**Réunis* à Durban les 14 et 15 novembre 2019 à l'occasion de la dix-septième session de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement,*Rappelant* les textes issus des sessions précédentes de la Conférence, qui ont inspiré des actions individuelles et collectives de la part des États membres, des parties prenantes et d'autres partenaires,*Notant* qu'il est essentiel pour le continent africain de prendre des mesures visant à assurer la durabilité écologique et la prospérité afin de trouver des solutions communes aux défis environnementaux,*Prenant acte* de l'établissement par l'Union africaine d'un schéma directeur pour la stratégie de l'Afrique en matière d'économie bleue et rappelant la définition qui y est donnée pour une telle économie,*Résolus* à promouvoir une approche axée sur l'action, parant aux lacunes et répondant aux possibilités de la mise en œuvre des décisions de la Conférence, en tant que contribution à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, des objectifs de développement durable et de l'Agenda 2063,*Décidons :***I****Prise de mesures concernant les décisions**

1. De convenir de prendre les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre des décisions passées et futures de la Conférence ;
2. D'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions et déclarations de la Conférence avant sa dix-huitième session ;
3. De convenir de créer des structures d'harmonisation des politiques environnementales, dont des comités interministériels, ou d'élargir celles qui existent, pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence ;
4. D'associer les acteurs non étatiques, notamment le secteur privé, la société civile, les milieux académiques et les partenaires de développement à la mise en œuvre des décisions de la Conférence ;
5. D'accueillir avec satisfaction la proposition de mettre en place un forum sciences-politiques-entreprises pour fournir aux décideurs des informations supplémentaires permettant une prise de décisions éclairée sur les questions environnementales et de prier le secrétariat d'établir un document de réflexion sur un tel forum, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence à sa dix-huitième ou dix-neuvième session, et de fournir à ces occasions à la Conférence des informations utiles pour faciliter la prise de décisions et les délibérations ;

6. D'accélérer la mise en œuvre de la décision 13/4 de la Conférence demandant aux Parties qui n'avaient pas encore versé leurs contributions de s'acquitter d'urgence de leurs obligations et de fournir des ressources additionnelles au Fonds d'affectation spéciale ;

7. D'ériger en priorité et de prévoir dans les programmes, plans et budgets annuels des ministères ou autres entités responsables de l'environnement, selon qu'il conviendra, les contributions apportées à la Conférence et à la mise en œuvre de ses décisions, et d'inviter les Parties à faire rapport, dans le cadre d'un dispositif d'application du principe de responsabilité, sur la mise en œuvre de la présente décision ;

8. D'inviter le secrétariat à mener des discussions bilatérales avec les États pour faire en sorte qu'ils versent la part non acquittée de leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale et de faire rapport à la Conférence à sa dix-huitième session sur les engagements des pays à s'acquitter leurs obligations ;

II

Économie bleue

9. D'accueillir avec satisfaction l'établissement du schéma directeur de l'Union africaine pour la stratégie de l'Afrique en matière d'économie bleue et de contribuer à la mise en œuvre de cette stratégie, conformément au mandat de la Conférence, et d'inviter le secrétariat à établir, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine et en consultation avec les États membres, un rapport y relatif tenant compte des aspects environnementaux, pour examen par la Conférence à sa dix-huitième session ;

III

Économie circulaire

10. De prier la Commission de l'Union africaine, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les communautés économiques régionales et les autres partenaires d'appuyer l'adaptation de l'économie circulaire au contexte des besoins et profils de ressources des pays d'Afrique, et d'élaborer les panoplies d'outils nécessaires pour renforcer les capacités de ces pays ;

11. De veiller à ce que le concept de l'économie circulaire comprenne une méthode globale de lutte contre la pollution par les plastiques couvrant l'intégralité du cycle de vie des matériaux, en particulier les plastiques, depuis la conception et la production jusqu'à la prévention et la gestion des déchets, et assure en même temps la cohérence et la coordination avec les activités entreprises par les instruments régionaux et internationaux existants ;

12. D'élaborer un programme régional pour promouvoir et développer l'économie circulaire, et de prier l'Union africaine, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les communautés économiques régionales et les autres partenaires d'appuyer ce programme ;

13. De promouvoir l'économie circulaire par une approche intégrée de mobilisation des parties prenantes, d'élaboration de politiques et de recherche-développement fournissant aux secteurs privé, public et communautaire des encouragements et incitations à mener des initiatives vertes ;

14. De promouvoir et renforcer les structures de gouvernance régionales, sous-régionales et nationales existantes pour la mise en œuvre durable de l'économie circulaire ;

IV

Convention de Bamako

15. De prier le Programme des Nations Unies pour l'environnement de collaborer étroitement avec le Gouvernement congolais, l'Union africaine et les autres partenaires concernés à l'organisation de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique ;

16. D'engager les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de Bamako ;

V

Biodiversité

17. D'approuver la création d'un groupe restreint pour faciliter la coordination du Groupe africain de négociateurs dans l'élaboration d'une position régionale commune destinée à faire mieux entendre la voix de l'Afrique et de charger le Groupe africain de négociateurs sur la biodiversité créé par la décision 14/8 de la Conférence d'exprimer les points de vue, priorités et positions communes de l'Afrique lors de toutes les négociations du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ainsi que lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui doit se tenir à Kunming (Chine) en février 2020 ;

18. D'adopter les priorités de l'Afrique en matière de biodiversité approuvées au Sommet ministériel sur la biodiversité tenu le 13 novembre 2018 à Charm el-Cheikh (Égypte), et de souligner la nécessité critique d'un apport adéquat de ressources financières, d'un accès à la technologie et d'un renforcement des capacités à la mesure des ambitions du nouveau cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

19. D'adopter le Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes pour une résilience accrue en tant qu'engagement de l'Afrique à mettre en œuvre la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021–2030), d'inviter les États membres à se lancer rapidement dans la mise en œuvre de celle-ci en s'appuyant sur les initiatives et programmes existants, et d'inviter les entités des Nations Unies, la Banque africaine de développement, les partenaires de développement et les organisations concernées à fournir toute l'assistance voulue pour la mise en œuvre du Programme d'action panafricain ;

20. De demander la création d'un fonds mondial pour la biodiversité permettant de fournir un flux dédié et durable de ressources financières à l'appui de la mise en œuvre du cadre de la biodiversité pour l'après-2020 ;

21. De mettre en œuvre l'initiative du Gouvernement égyptien de promouvoir une approche cohérente pour faire face à l'appauvrissement de la biodiversité, aux changements climatiques et à la dégradation des terres et des écosystèmes ;

22. De prier la Commission de l'Union africaine, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention sur la diversité biologique, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat, les autres entités concernées des Nations Unies, la société civile et les communautés locales d'appuyer cette initiative ;

23. De se féliciter de l'offre faite par le Gouvernement égyptien d'organiser une réunion de toutes les parties prenantes pour faire avancer les débats concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et appuyé l'initiative susmentionnée ;

24. De créer un cadre de coopération régionale pour le renforcement de l'économie fondée sur la biodiversité, qui augmente la valeur des biens et services écosystémiques, intègre la comptabilisation du capital naturel et accroît les investissements dans l'utilisation durable des ressources biologiques dans le contexte de la transformation de l'Afrique ;

25. De prier l'Union africaine d'organiser régulièrement, au moins tous les quatre ans, des sommets sur la biodiversité de l'Afrique pour fournir une direction et des orientations politiques et faire mieux connaître les questions socioéconomiques et l'importance environnementale se rattachant à la biodiversité en Afrique ;

26. D'encourager les États membres à participer au niveau des chefs d'État et de gouvernement au sommet sur la biodiversité de 2020, convoqué en application de la résolution 73/234 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2018, pour fournir une direction politique et imprimer un élan au développement du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et attirer l'attention sur la biodiversité et sa contribution à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

VI

Dégradation des terres, désertification et sécheresse

27. De prier les États membres et les partenaires de développement d'appuyer la mise en œuvre de projets porteurs de transformation visant à la neutralité en matière de dégradation des terres et de plans nationaux de lutte contre la sécheresse, et de promouvoir des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et la sécheresse dans le cadre de l'initiative sur la sécheresse de la Convention sur la lutte contre la désertification ;

28. D'engager les États membres à utiliser la panoplie d'outils de lutte contre la sécheresse, à mieux se préparer aux sécheresses et à renforcer leurs systèmes d'alerte rapide en intensifiant les efforts institutionnels faits aux niveaux régional et national ;

29. D'inviter la Commission de l'Union africaine à fournir aux représentants de la région Afrique au sein du groupe de travail intergouvernemental tout l'appui nécessaire en vue de l'étude des politiques et mesures d'application efficaces pour lutter contre la sécheresse dans le cadre de la Convention sur la lutte contre la désertification ;

30. De prier les partenaires de développement, les mécanismes financiers internationaux, le secteur privé et les autres parties prenantes de stimuler les investissements et l'appui technique axés sur la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, sur la neutralité en matière de dégradation des terres et sur l'accroissement de la résilience ;

VII

Convention de Maputo

31. D'engager les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo) ;

32. D'inviter les États membres à proposer d'accueillir la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Maputo, en 2020 ;

33. De prier la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec l'Agence de développement de l'Union africaine, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention sur la diversité biologique, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, la Banque africaine de développement et le Fonds mondial pour la nature, entre autres, d'appuyer l'organisation de la première réunion de la Conférence des parties à la Convention de Maputo ;

VIII

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

34. De convenir que le thème de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement devrait être axé sur les solutions fondées sur la nature dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, ce qui permettrait de se pencher sur la question prioritaire de l'utilisation la riche biodiversité de l'Afrique et de la diversité de ses écosystèmes pour donner aux pays et, en particulier, aux communautés locales du continent les moyens de promouvoir leur développement socioéconomique durable, d'atténuer les effets négatifs des changements climatiques, l'appauvrissement de la biodiversité et la dégradation des terres, ou de s'y adapter ;

35. De prier les représentants du groupe des États d'Afrique à Nairobi d'inclure dans les négociations sur le thème des solutions fondées sur la nature des questions d'intérêt commun pour l'Afrique, en s'attachant en particulier à obtenir pour les pays du continent des moyens de mise en œuvre sous forme de financement, de transfert de technologies appropriées à des conditions préférentielles et de renforcement des capacités ;

36. D'engager le groupe des États d'Afrique à se mobiliser davantage et à élaborer une approche commune africaine de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, avant ladite session en 2021 ;

37. De participer aux travaux du groupe spécial d'experts à composition non limitée créé sous les auspices de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement afin d'examiner efficacement la question de la pollution par les plastiques dans tous les environnements et de parvenir à un résultat ambitieux à la cinquième session de l'Assemblée, en 2021 ;

IX

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

38. De prier la Commission de l'Union africaine et les partenaires de mettre en place une plateforme à l'intention des négociateurs africains pour les questions se rapportant à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction afin de promouvoir une position africaine cohérente et de permettre aux pays d'Afrique de s'exprimer d'une même voix lors des négociations mondiales ;

X

Pauvreté, environnement, genre et jeunesse

39. De renforcer les mesures et stratégies d'utilisation durable et de partage juste et équitable des ressources naturelles afin d'éliminer la pauvreté et d'améliorer la création d'emplois et les activités économiques chez les femmes et les jeunes ;

40. D'améliorer l'accès des femmes et des jeunes aux ressources naturelles afin de renforcer la sécurité d'occupation, les droits de propriété et l'accès aux droits chez les femmes et les jeunes ;

41. De créer à l'intention des femmes et des jeunes des plateformes et des réseaux qui renforcent leur participation à la gestion des ressources naturelles ;

XI

Plateforme africaine de partenariats sur l'environnement

42. De prier les États membres et les institutions régionales de collaborer étroitement avec l'Agence de développement de l'Union africaine, de fournir l'appui technique et financier nécessaire à la multipartite Plateforme africaine de partenariats sur l'environnement, de participer à celle-ci, et de fournir les données requises pour enrichir le portail géospatial ;

XII

Protocole de Montréal et Amendement de Kigali y relatif

43. D'exhorter les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à adopter un plan d'action pour empêcher la pénétration d'équipements obsolètes sur le marché africain et de faciliter en même temps l'accès à des technologies sûres et économes en énergie sur le continent ;

44. D'exhorter également les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et à le mettre en œuvre dès que possible.